

**L'obtention d'un examen professionnel d'avancement de grade ou de promotion interne me donne-t-il le droit d'être automatiquement nommé ? Non**

Les candidats déclarés admis à un examen professionnel sont inscrits sur la liste d'admission correspondante au grade concerné qui permet une évolution de carrière dans le cadre d'emplois occupé (avancement de grade) ou immédiatement supérieur (promotion interne).

Néanmoins, la réussite à un examen professionnel ne confère aucun droit à nomination. En effet, la nomination d'un candidat admis à un examen professionnel relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale et selon une procédure spécifique.

Ainsi, l'autorité pourra selon l'examen obtenu :

- soit inscrire l'agent concerné sur le tableau annuel d'avancement de grade correspondant et nommer l'agent sur son nouveau grade,

L'examen d'avancement de grade reste valable tant que l'agent n'a pas été nommé. Ainsi, l'agent qui n'est pas promu suite à son inscription au tableau d'avancement continue à remplir les conditions pour être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs.

- soit proposer préalablement l'agent à la promotion interne, qui devra, dans un deuxième temps, être inscrit sur une liste d'aptitude pour pouvoir être nommé.

Dans ce cas, les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées au CDG ou par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées.

L'examen professionnel de promotion interne reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. Par contre, à compter de l'inscription, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude (2 ans renouvelable deux fois pour une période d'un an sur demande du fonctionnaire, soit 4 ans maximum).

Pour plus d'informations sur l'avancement de grade, [cliquez-ici](#), ou sur la promotion interne, [cliquez-ici](#).